

A l'emploi d'administrateur de 3^e classe :

(Epuisement du tableau du premier semestre 1938)

M. Vuillet (Charles-Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe.*A l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe :*M.M. Boissier (Jacques-Alphonse), 3^e tour, choix;Bérard (Jean-Louis-Philippe), 3^e tour, choix; administrateur-adjoints de 2^e classe.*A l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe :*M. Chabanon (Paul), 3^e tour, choix; administrateur-adjoint de 3^e classe.**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Droit de statistique****ARRETE** N^o 627 modifiant la quotité des droits de statistique à l'entrée et à la sortie.LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1932 établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie, modifié ou complété par les arrêtés des 31 mars 1935, 8 avril 1935 et 22 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 novembre 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Il est établi au profit du budget local du territoire du Togo placé sous mandat de la France, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les marchandises ou animaux en provenance ou à destination du Territoire un droit de statistique dont le taux est fixé à 2 francs par unité et qui sera perçu sur les bases indiquées ci-après :

a) 2 francs par colis pour les marchandises emballées, c'est-à-dire pourvues d'une enveloppe ou d'un emballage de manière à constituer un colis;

b) 2 francs par tonne métrique pour les marchandises en vrac;

c) 2 francs par tête pour les animaux présentés isolément;

d) 2 francs par tonne métrique quel que soit le mode d'emballage pour les graines oléagineuses, les sels, les sables, les pierres, terre et minéraux bruts, les tourteaux, le maïs, le manioc, les farines de maïs et de manioc, le tapioca, le caoutchouc brut et les arachides;

e) 2 francs par groupe de 3 colis pesant brut chacun cinquante kilogrammes au maximum pour le ciment, la chaux et le plâtre importés en sacs;

f) 2 francs par groupe de 3 colis pesant chacun brut vingt cinq kilogrammes au plus pour les bananes exportées sous une enveloppe de papier ou de pailcons;

g) Pour les huiles de palme à l'exportation :
0 fr,50 par colis de moins de 25 kilogrammes brut;
1 fr,— par colis de 25 à 50 kilogrammes brut;
2 francs par colis de plus de 50 kilogrammes brut.**ART. 2.** — Sont exempts du droit de statistique :

a) les colis et bagages accompagnant les voyageurs;

b) les envois postaux (à l'exception des colis postaux);

c) les envois de fonds du trésor;

d) les envois et articles d'avitaillement, exclusivement pris à la consommation;

e) les fournitures de toute espèce importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général;

f) les matières et objets nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat expédiés directement par le département intéressé;

La taxe n'est due qu'une seule fois pour les marchandises transbordées ou réexportées (sans passage par entrepôt) par le bureau ou dans le port où elles ont été importées.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.**ART. 4.** — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1939 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme n^o 632 du 24 décembre 1938 du ministre des colonies).**Mesures contre la rage****ARRETE** N^o 681 édictant des mesures temporaires contre la rage.L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Attendu qu'il a été signalé par le chef du service d'hygiène de la commune mixte de Lomé qu'un enfant âgé environ de 8 ans a été mordu par un chien reconnu, par la suite, suspect de rage;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Tous les chiens circulant sur le territoire de la subdivision de Lomé devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 12 février 1939 inclus.

Pendant le même temps il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.